

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : Franco, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé	800 f.			
	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	800 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1988

21 juin..... Décret n° 88-862 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 407

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988

27 juin..... Décret n° 88-923 autorisant l'extradition du nommé Sévero Junior Ramos 488

27 juin..... Décret n° 88-924 autorisant l'extradition du nommé Daniel Baranowski 488

8 juillet..... Décret n° 88-940 autorisant M. Pédro Ndiaye à perdre la nationalité sénégalaise 489

27 juin..... Décret n° 88-925 nommant M^{me} Nafissatou Diop, titulaire de la charge de Dakar VI Pikine 489

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

30 mai..... Décret n° 88-727 prononçant l'affectation d'un immeuble dépendant du titre foncier n° 40 D.G. au Ministère de l'Équipement pour les besoins de la Direction de la Marine marchande 489

27 juin..... Décret n° 88-921 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kaplack, d'une contenance de 195 ha 51 a 33 ca, en vue de sa cession gratuite à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (S.N.H.L.M.) qui se propose d'y réaliser des parcelles assainies 489

1^{er} juillet..... Arrêté ministériel n° 7482 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet de boulangerie à Grand-Yoff au Code des Investissements 489

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 7688 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet d'extension de l'Imprimerie Tandem au Code des Investissements 490

9 juillet..... Décret n° 7753 M.E.F.-G.U. portant agrément du Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales, dénommé Exploitation agricole de Mbouth au Code des Investissements 490

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7754 M.E.F.-G.U. portant agrément du programme d'extension de la Société Exploitation marchande de Pout (EMAP) au Code des Investissements 490

1988

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7756 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société « Habitat 2000 » au Code des Investissements 491

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1988

9 mai..... Décret n° 88-666 mettant fin au détachement de M. Ahmedou Lamine Ndiaye, professeur à l'École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires 491

30 mai..... Décret n° 88-732 portant nomination d'un professeur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 491

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1988

13 mai..... Décret n° 88-668 portant nomination du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer 491

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1988

30 mai..... Décret n° 88-725 portant modification du décret n° 88-667 du 13 mai 1988 491

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

492

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-862 du 21 juin 1988
portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution:

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Ichiro Ozawa, Adjoint au Secrétaire en Chef du Cabinet du Premier Ministre, Député;
Nobuo Ishira, Adjoint au Secrétaire en Chef du Cabinet du Premier Ministre;
Ryohei Murata, Vice-Ministre des Affaires étrangères;
Yasushi Murazumi, Chef de la Suite d'Honneur (Ambassadeur, Chef du Protocole du M.A.E.);
Hiromu Fukuda, Ambassadeur, Chef du Bureau de Liaison à Osaka.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Yasumitsu Kiuchi, Directeur, Bureau de Sécurité, Police nationale;
Teijiro Furukawa, Conseiller en Chef du Cabinet du Premier Ministre;
Takeshi Ohara, Directeur général adjoint des Affaires du Moyen Orient et d'Afrique;
Yukio Sato, Vice-Ministre adjoint pour les Affaires parlementaires M.A.E.;
Terusuke Terada, Conseiller adjoint du Premier Ministre;
M^{me} Kaoru Murazumi, Membre de la Suite d'Honneur épouse du Chef de la Suite d'Honneur;
M. Mizuho Ogaue, Membre de la Suite d'Honneur et Conseiller du Secrétariat du Cabinet.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Toshinori Yanagiya, Directeur adjoint de la Première Division Afrique au M.A.E.;
Minoru Fukushima, Directeur adjoint de la Division du Protocole au M.A.E.;
Kyuya Komatsu, Sous-Directeur adjoint de la Division du Protocole M.A.E.;
Mitsuo Togasaki, Assistant spécial à la Division de la Protection Police métropolitaine.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 88-923 du 27 juin 1988 autorisant l'extradition du nommé Sévéro Junior Ramos

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Sénégal;

Vu la demande d'extradition présentée par le Gouvernement de la République de France pour l'exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 12 février 1986 par le premier juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris contre le nommé Sévéro Junior Ramos;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel (arrêt du 25 février 1988);

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Sévéro Junior Ramos, né le 2 octobre 1955 à Dakar, de Francisco Sévéro et Akasia Soares, de nationalité Cap-Verdienne, bijoutier, domicilié au n° 52, rue Mohamed V, Dakar, lequel fait l'objet de recherches pour homicide volontaire.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités françaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté provisoire et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-924 du 27 juin 1988 autorisant l'extradition du nommé Daniel Baranowski

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 71-77 du 23 décembre 1977 relative à l'extradition;

Vu la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Sénégal;

Vu la demande d'extradition présentée par le Gouvernement de la République de France pour l'exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 15 janvier 1987 par le Président du Tribunal correctionnel de Laon contre le nommé Daniel Baranowski;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar (arrêt du 13 mai 1988);

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Daniel Baranowski, né le 14 août 1947 à Harennes, Pas-de-Calais, de Karol et de Léontine Stopa, de nationalité française, phytothérapeute, domicilié au 82, avenue du Président Lamine Guèye à Dakar, lequel fait l'objet de recherches pour escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités françaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'in-

culpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté provisoire et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-940 du 8 juillet 1988

autorisant M. Pédre Ndiaye à perdre la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise; modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble des pièces du dossier;

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

N° 495. — M. Pédre Ndiaye, né le 13 octobre 1936 à Dakar, y demeurant villa n° 1787 H.L.M. V.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-925 en date du 27 juin 1988 nommant M^{me} Nafissatou Diop titulaire de la charge de Dakar VI Pikine.

Article premier. — M^{me} Nafissatou Diop, née le 28 mai 1957 à Dakar, désignée intérimaire par arrêté n° 9650 M.J.-A.C.S. du 15 juillet 1987, est nommée titulaire de la charge de notaire de Dakar VI Pikine, avec résidence à Pikine.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment, M^{me} Nafissatou Diop devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-727 en date du 30 mai 1988 prononçant l'affectation d'un immeuble dépendant du titre foncier n° 40 D.G. au Ministère de l'Équipement pour les besoins de la Direction de la Marine marchande.

Article premier. — Est prononcée l'affectation, au Ministère de l'Équipement, d'un immeuble bâti, d'une contenance de 300 m², à distraire du titre foncier n° 40 D.G. abritant la Direction de la Marine marchande.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-921 en date du 27 juin 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une superficie de 195 ha 51 a 33 ca en vue de sa cession gratuite à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SNHLM) qui se propose d'y réaliser des parcelles assainies.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une superficie de 195 ha 51 a 33 ca, en vue de son attribution par voie de cession gratuite à la Société nationale des Habitations à Loyer modéré qui se propose d'y réaliser des parcelles assainies.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Article premier. — Le programme de la boulangerie de Grand-Yoff est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à l'extension d'une boulangerie sise à Grand-Yoff, présenté par M. Ismaïla Kansau, 17, rue Dial Diop.

Art. 3. — La boulangerie à Grand-Yoff s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans un montant de 55.583.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La boulangerie à Grand-Yoff s'engage à créer un minimum de vingt six nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La boulangerie à Grand-Yoff bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La boulangerie à Grand-Yoff bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements sus-cités est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7693 M.E.F.-G.U. en date du 3 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de l'Imprimerie Tandian est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en l'extension de l'Imprimerie Tandian sise à Yoff-Diamalaye, par M. Hadya Baba Tandian.

Art. 3. — L'Imprimerie Tandian s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 60.498.000 francs C.F.A.

Art. 4. — L'Imprimerie Tandian s'engage à créer un minimum de six nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — L'Imprimerie Tandian bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — L'Imprimerie Tandian bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6, respectivement aux alinéas du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non-respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7753 M.E.F.-G.U. en date du 9 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme du Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales dénommé «Exploitation Agricole à Mbeuth» est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'exploitation d'un projet agricole à travers la mise en valeur de 20 hectares.

Le promoteur est M. Michel Aly Diop.

Art. 3. — Le Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 69.259.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Le Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales s'engage à créer un minimum de treize nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — Le Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code des Impôts.

Art. 6. — Le Centre d'Exploitation des Ressources végétales et animales bénéficiera, pendant une période de sept ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7754 M.E.F.-G.U. en date du 9 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société EMAP est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à la restructuration et à l'extension des activités avicoles et maraîchères de la Société E.M.A.P.

Art. 3. — La Société E.M.A.P. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 88.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Société E.M.A.P. s'engage à créer un minimum de dix sept nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Société E.M.A.P. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Société E.M.A.P. bénéficiera, pendant une période de sept ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7756 M.E.F.-G.U. en date du 9 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société « HABITAT 2000 » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'une entreprise de préfabrication d'éléments en béton et en aggloméré de construction et d'ouvrages publics.

Art. 3. — La Société « HABITAT 2000 » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de 285.755.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La Société « HABITAT 2000 » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 88-656 en date du 9 mai 1988 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur titulaire de zootechnie alimentaire à l'École Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 2. — M. Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur titulaire de zootechnie alimentaire, est détaché au Secrétariat général de la Présidence de la République à compter de la date de signature du présent décret.

Par décret n° 88-782 en date du 30 mai 1988 :

Article premier. — M. Moustapha Kassé est nommé professeur titulaire de sciences économiques à la Faculté des Sciences juridiques et économiques, à compter du 1^{er} octobre 1987.

Art. 2. — M. Kassé, Mle de solde 351202 E, est classé et rémunéré de la manière suivante :

— Professeur titulaire de classe normale, 1^{er} échelon, indice 160, avec une ancienneté conservée de 1 an et 10 mois, conformément à la loi n° 61-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 88-666 en date du 13 mai 1988 portant nomination du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer.

Article premier. — M. Mbaye Diouf, ingénieur principal des Chemins de Fer, est nommé Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en remplacement de M. Ibrahima Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 88-725 du 30 mai 1988 portant modification du décret n° 88-667 du 13 mai 1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

DECRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 88-667 du 13 mai 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

Délégué des travailleurs

M. Madia Diop, Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.),

Ajouter :

Délégué suppléant des travailleurs

M. Farba Lô, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, membre du Bureau confédéral.

Après :

Conseiller technique travailleur

M. Cheikh Guèye, membre du Bureau confédéral,

Ajouter :

MM. Doudou Issa Niassé, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.;

Oumar Tall, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.

Après :

Délégués travailleurs

M. Madia Diop, Secrétaire général de la C.N.T.S.

Supprimer :

M. Doudou Issa Niassé, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 mai 1988.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332 D.G., propriété de la Société civile de Construction Coumba Castel (S.C.C.C.C.) sis à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1192 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ahmadou Bâ. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw,
avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6179 D.G. appartenant aux sieurs et dames : Mamadou Fall, Mbenda Fall, Madjiguène Fall, Diodio Fall, Fatou Sambe et Aminata Sambe. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5817 D.G. appartenant à M. Baba Fofana, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1247 D.P. appartenant à M. Abdoulaye Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7520 D.G. appartenant à M. Jean Couralet, époux de M^{me} Geneviève Purrey. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17421 D.G. appartenant à M. Mandiaye Diongue, transporteur, demeurant à Dakar. 2-2

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

SUNSET VISION

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 39, Rue Wagane Diouf
R.C. n° 87 - B - 127

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 25 mars 1987, enregistré à Dakar II, volume 1, folio 76, case 1160-1, le 2 avril 1987 aux droits de 237.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— d'effectuer pour son compte ou pour les compte des tiers, soit seule, soit en participation avec d'autres ;

— toutes opérations concernant directement ou indirectement la vidéographie, la cinématographie, la photographie et plus spécialement celles se rattachant à la production, à l'édition, au tirage, à l'achat, à la vente, à la distribution, à la location et à l'exploitation sous toutes ses formes de films vidéographiques et autres accessoires ; à la fabrication, à l'acquisition, à la vente, à la location, à l'entretien et à l'exploitation de tous appareils de production, appareils de prises de vues, appareils sonores, systèmes accessoires, téléviseurs et magnétoscopes ; l'importation, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la représentation, le courtage de tous produits ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SUNSET VISION ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 39, rue Wagane Diouf. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent M. Pierre Cléodor Diadhieu est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extraite et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar

SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DES TEXTILES (SOSETEX)

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000
de francs CFA:

Siège social : Dakar (Sénégal)

R.C. n° 87 - B - 1

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 10 mars 1987, déposé au rang des minutes de l'étude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 23 mars de la même année, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1143-1, le 30 mars 1987, volume 1, folio 75, case 1451, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— La production et distribution de textiles artisanales et industrielles.

— Toutes activités de teinture de fils, tissus et autres produits et objets des textiles ;

— Toutes initiatives, participation, recherche de partenaires, clients, financements de tout projet, société ou activités de textiles ;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION DES TEXTILES » en abrégé « SOSETEX ».

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus par la loi et les statuts. Le siège social de la société est fixé à Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 500 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèce, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves des bénéficiaires non distribués et ce en vertu d'une décision des associés pris dans le termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions être pour quelque cause que ce soit.

Dès à présent M. Alassane Sow a été désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et par les présents statuts pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à cet objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, Boulevard de la République à Dakar

PRODUITS PHYTO SANITAIRES DU SENEGAL (PROPHYSE)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, rue des Essarts — DAKAR

R.C. n° 88 B 29.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 3 janvier 1986, dont un exemplaire est déposé, avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 10 janvier 1986, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, et le transport de tous produits phytosanitaires ;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits ainsi que leur vente en gros, demi-gros et détail ;

— l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exportation directe ou indirecte de tous brevets marqués ou procédés de fabriques entrant dans l'objet de la société.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, établissements industriels et commerciaux se rapportant à l'objet de la société;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— en général, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes;

— et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, ou parts d'intérêt, de fusion, d'association ou participation, d'alliance ou de commandite.

La société a pris la dénomination sociale de « **PRODUITS PHYTO SANITAIRES DU SENEGAL** » en abrégé « **PROPHYSE** ».

Le siège social est fixé à Dakar, 10, rue des Essarts.

Sa durée est fixée 99 années, à compter du 3 janvier 1986 elle prendra fin le 2 janvier 2085, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs

CFA, il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommée par décision ordinaire des associés ou statutairement.

Madame Bernadette Miyeli, demeurant à Rufisque, quartier Keuri Kao et Madame Annie Abouchar, demeurant à Dakar, Km, 7,5, Route de Rufisque, sont nommées gérantes de la société.

Elles jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par décision ordinaire des associés, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves légaux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Afrique Nouvelle* » n° 1910 du 26 février 1986.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha THIAM, notaire.